

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2023-2024

25 AVRIL 2024

PROPOSITION DE DÉCRET¹
RELATIVE AU FINANCEMENT DES BÂTIMENTS SCOLAIRES

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

¹ Voir doc. 712 (2023-2024) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par M. André Antoine, M. Jean-Luc Crucke.....	3
2	Amendement n° 2 déposé par M. André Antoine, M. Jean-Luc Crucke.....	3
3	Amendement n° 3 déposé par M. André Antoine, M. Jean-Luc Crucke.....	4
4	Amendement n° 4 déposé par M. Yves Evrard, Mme Diana Nikolic, Mme Anne Laffut, Mme Françoise Schepmans	4
5	Amendement n° 5 déposé par M. Jean-Luc Crucke.....	7
6	Amendement n° 6 déposé par M. Eric Lomba, Mme Sophie Mengoni, M. Jean-Pierre Lepine.....	7
7	Amendement n° 7 déposé par M. Jean-Luc Crucke, M. André Antoine.....	8
8	Amendement n° 8 déposé par M. Jean-Luc Crucke, M. André Antoine.....	8
9	Amendement n° 9 déposé par M. Jean-Luc Crucke, M. André Antoine.....	8
10	Amendement n° 10 déposé par M. Jean-Luc Crucke, M. André Antoine.....	9
11	Amendement n° 11 déposé par M. Jean-Luc Crucke, M. André Antoine.....	9
12	Amendement n° 12 déposé par M. Jean-Luc Crucke, M. André Antoine.....	9
13	Amendement n° 13 déposé par Mme Sophie Mengoni, M. Jean-Pierre Lepine, M. Eric Lomba	10

1 Amendement n° 1 déposé par M. André Antoine, M. Jean-Luc Crucke

Dans la proposition de décret, après l'article 52, un nouvel article est inséré, ainsi formulé « Art. 52/1 – Section VII – Plan d'investissement exceptionnel »

Justification

Il s'agit d'insérer dans le chapitre III de la proposition un nouvel article créant une nouvelle section.

2 Amendement n° 2 déposé par M. André Antoine, M. Jean-Luc Crucke

Dans la proposition de décret, après l'article 52/1 créé par l'amendement précédent, un nouvel article est inséré, ainsi formulé

« Art. 52/2 — A l'article 8 du décret du 27 avril 2023 relatif au plan exceptionnel d'investissement, un §4 rédigé comme suit est ajouté :

« §4. A la suite de l'application des critères visés au §1er et §2, la liste des dossiers priorités est définie par le service du gouvernement conformément à l'article 9 en veillant à ce que le montant des subventions octroyées aux projets d'une même fédération de pouvoirs organisateurs ou à Wallonie-Bruxelles Enseignement ne dépasse pas une part du montant défini à l'art. 3 §1er égale à 150 % du poids de la scolaire population scolaire des établissements représentés par une des fédérations de pouvoirs organisateurs reconnues ainsi que par Wallonie-Bruxelles Enseignement. Lorsque cette limite est atteinte, les dossiers des autres fédérations de pouvoirs organisateurs ou de Wallonie-Bruxelles Enseignement ayant les indices les plus élevés sont intégrés à la liste des dossiers priorités jusqu'à épuisement de l'enveloppe et sans dépasser le plafond visé au présent article ».

Justification

Cet amendement vise à donner plus de poids aux critères de priorisation tout en évitant un déséquilibre trop important entre fédérations de Po et WBE au regard de la population scolarisée. Il s'agit ainsi d'établir un premier classement tenant compte des critères de priorisation comme défini et d'appliquer un plafond si nécessaire ensuite pour limiter les déséquilibres constatés. En quelque sorte, il s'agit d'un « quota-plafond » : les critères du décret restent prioritaires et déterminants, mais font l'objet d'un plafonnement qui tient compte de la population effectivement scolarisée dans chaque catégorie de PO.

3 Amendement n° 3 déposé par M. André Antoine, M. Jean-Luc Crucke

A l'article 53, § 2 de la proposition, il est inséré entre les termes « organisateurs » et « concernés », les termes « et Wallonie-Bruxelles Enseignement ».

Justification

Cet amendement vise à ajouter le pouvoir organisateur « Wallonie-Bruxelles Enseignement » à qui est communiqué l'état de consommation des ressources du fonds qui lui est dédié.

4 Amendement n° 4 déposé par M. Yves Evrard, Mme Diana Nikolic, Mme Anne Laffut, Mme Françoise Schepmans

Article 1^{er} - Dans la proposition de décret adoptée par la Commission, une nouvelle « Section VII. Modification du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires », rédigée comme suit, est insérée au « chapitre III – Dispositions modificatives, transitoires et abrogatoires »

« Section VII. Modifications du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires

Article 53. — A l'article 3, §1^{er}, du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires les modifications suivantes sont apportées :

- a. A l'alinéa 1^{er}, 4°, les mots « 4^{ème} trimestre 2024 » sont remplacés par les mots « 1^{er} trimestre 2025 ».
- b. A l'alinéa 3, les mots « , à l'exception de l'appel à projets visé au 3°, pour lequel le délai de dépôt est fixé à quatre mois » sont ajoutés après les mots « des appels à projets visés précités ».
- c. Il est complété par deux alinéa rédigé comme suit :

« Les pouvoirs organisateurs d'un même réseau d'enseignement ne peuvent, ensemble, obtenir une part des moyens prévus pour les appels à projets visés au 2° à 4°, et à l'alinéa 2, proportionnellement plus élevée que l'équivalent de deux fois leur poids scolaire en matière d'infrastructure, tel que défini par l'article 8/5, 11°, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, et basé sur les populations scolaires de l'année scolaire ou académique 2019. Le poids scolaire en matière d'infrastructure est fixé comme suit :

 - a. Pour l'enseignement officiel subventionné 39,29% ;
 - b. Pour l'enseignement organisé : 15,99% ;

c. Pour l'enseignement libre subventionné : 44,72%.

Les pourcentages visés à l'alinéa précédent, une fois multipliés par deux, sont arrondis à l'unité supérieure en vue de fixer le plafond applicable à chacun des groupes de pouvoirs organisateurs.

Dans le cas où un dossier, dont le montant, ne peut être pleinement satisfait eu égard aux plafonds, ces plafonds peuvent être dépassés à concurrence du montant nécessaire pour satisfaire pleinement le dossier visé. »

Art. 54. A l'article 8, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « en tenant compte des maximums par réseau d'enseignement, » sont insérés entre les mots « les dossiers seront priorisés, » et les mots « s'il échet, ». »

Le décret est renuméroté en conséquence.

Article 2 – Dans la proposition de décret adopté par la Commission, l'article 54 renuméroté en article 56 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« A l'exception des articles 6, alinéa 1^{er}, 11°, 53 et 54 qui produisent leurs effets au 1^{er} mai 2023. »

Justification

Article 1^{er}

Le décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires, vise au lancement d'appels à projets à destination des pouvoirs organisateurs, tous réseaux confondus, de la Communauté française.

La sélection des projets dans ces appels à projets est basée sur des critères objectivables prévus par le décret et ne tenant pas compte du réseau d'enseignement du pouvoir organisateur candidat.

Cette méthode de sélection a été privilégiée suite, notamment, à un arrêt de la Cour Constitutionnelle, et des avis récurrents du Conseil d'Etat, qui précisent que les moyens devraient être répartis entre les pouvoirs organisateurs selon les besoins de chacun et non selon l'appartenance à un réseau d'enseignement. Par ailleurs, le décret PIE s'inscrivant pleinement dans le cadre de la transition climatique et énergétique, le législateur, en objectivant au maximum les critères d'examen des dossiers, a tenu, lui aussi, à répartir les moyens disponibles en fonction des besoins des établissements.

Au terme du 1^{er} appel, nous continuons à soutenir et à privilégier la nécessité de financer prioritairement les pouvoirs organisateurs qui ont à gérer les bâtiments présentant l'état général le plus mauvais, et qui ont donc le besoin de rénovation ou de reconstruction le plus urgent. Cependant, nous estimons également qu'il importe, que chaque utilisateur des bâtiments scolaires puisse se sentir pris en compte et

soutenu par la Communauté française, a fortiori dans un dossier où l'on sait que les moyens disponibles ne permettent pas de rencontrer tous les besoins.

Afin de pouvoir garantir cette prise en compte large et plurielle, il semble aujourd'hui opportun de fixer un plafond maximum par réseau d'enseignement, et ce afin d'éviter qu'un groupe de pouvoirs organisateurs, et donc ses utilisateurs, puissent se sentir mis de côté par l'action menée par la Communauté française, future régie par des critères objectivables. Le plafond fixé tient donc compte de la proportionnalité de la démographie scolaire au sein de chaque réseau et se basant sur le poids scolaire de l'année scolaire ou académique de l'année 2019 de ces derniers. Ledit plafond est fixé sur les moyens alloués aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} appels à projets uniquement, et ce au vu du fait que le 1^{er} appel a déjà fait l'objet d'une analyse de l'Administration, d'un avis de la Commission Inter-Caractère, et qu'il a été déposé sur la table du Gouvernement pour être définitivement entériné ; il n'est donc plus envisageable de limiter les résultats de cet appel.

Par ailleurs, les délais de dépôt des dossiers dans les différents appels à projets ainsi que les périodes de lancement de ces appels ont été fixés a priori par le décret, et ce en tenant compte des délais nécessaires entre chaque appel pour que les dossiers y soumis soient analysés et attribués.

Toutefois, au vu du retard pris dans le traitement et l'attribution du premier appel à projets, il apparaît nécessaire de modifier le délai de dépôt du troisième appel à projets, qui est déjà en cours, alors que les différents pouvoirs organisateurs ayant soumis dans le premier appel, n'ont pas encore été informés de leur recevabilité ou non dans ce dernier. Cet état de fait les empêche donc de savoir s'ils doivent redéposer leur dossier dans le troisième appel et, si oui, moyennant quelle modification.

Enfin, au vu du report de la période de dépôt de ce troisième appel, il est nécessaire d'également retarder le lancement du quatrième et dernier appel.

Article 53

Cet article vise à insérer un plafond financier par réseau d'enseignement dans le mécanisme de répartition des moyens entre pouvoirs organisateurs pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} appels.

Les pouvoirs organisateurs émanant d'un même réseau d'enseignement ne pourront pas obtenir plus de moyens que l'équivalent de 2 fois leur poids scolaire en matière d'infrastructures, des moyens totaux dévolus aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} appels du plan d'investissement, pour l'ensemble de leurs projets retenus.

Le poids scolaire en matière d'infrastructure est fixé au regard du décret relatif au financement des bâtiments scolaires qui définit cette notion, et qui a été validée par l'ensemble des fédérations de pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles

Enseignement. Toutefois, le plafond est arrondi à l'unité supérieure afin d'éviter les pourcentages en décimale.

Ce plafond peut, toutefois, être dépassé dans le cas où un dossier tomberait sur la « ligne budgétaire » engendrée par ce plafond. Dans un tel cas, le plafond est majoré à concurrence du montant nécessaire en vue d'octroyer la subvention pleine au dossier concerné.

Cet article vise également à accorder un délai plus long pour le dépôt des candidatures dans le troisième appel à projets et à repousser d'un trimestre le lancement du quatrième et dernier appel.

Article 54

Cet article vise à préciser que la priorisation des dossiers se fait en tenant compte des plafonds par réseau d'enseignement.

Article 2

Les articles 53 et 54 apportent une modification au décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires. Cette modification doit produire ses effets à la même date que le décret du 27 avril 2023 précité.

5 Amendement n° 5 déposé par M. Jean-Luc Crucke

Art. 6, 8°, f : supprimer l'expression « HVAC » et remplacer par systèmes de chauffage, ventilation, climatisation.

Justification

Référence à un anglicisme précisé par les termes définis dans l'article : chauffage, ventilation, climatisation.

6 Amendement n° 6 déposé par M. Eric Lomba, Mme Sophie Mengoni, M. Jean-Pierre Lepine

Dans la proposition de décret adoptée par la Commission, l'article 19 qui porte sur une modification de l'article 8/16, le §3, 3°, le mot « notaire » est remplacé par le mot « expert ».

Justification

Cette disposition vise à préciser que dans le cadre du recouvrement de la subvention, le Gouvernement peut recourir à un expert.

7 Amendement n° 7 déposé par M. Jean-Luc Crucke, M. André Antoine

A l'article 6 de la proposition, il est inséré un point 9°bis ainsi formulé :

« 9°bis extrême urgence : une situation où les délais normaux d'une procédure ne permettant pas de prévenir un préjudice imminent ou de faire face à une situation qui nécessite une réponse rapide pour protéger des droits menacés ; »

Justification

L'amendement définit l'extrême urgence.

8 Amendement n° 8 déposé par M. Jean-Luc Crucke, M. André Antoine

A l'article 12 de la proposition qui insère un article 8/9 dans la sous-section I [du même décret], il est inséré une alinéa ainsi formulé : « Le gouvernement détermine les modalités de constat de complétude du dossier introduit par le candidat. ».

Justification

L'amendement dit que c'est le gouvernement qui détermine comment un dossier introduit est considéré comme complet

9 Amendement n° 9 déposé par M. Jean-Luc Crucke, M. André Antoine

Dans la proposition de décret, à l'article 33 qui introduit un article 8/29, un alinéa est inséré ainsi formulé :

« En cas de dossier introduit en extrême urgence, les frais généraux s'élèvent à 10 % du montant des travaux subventionnables, taxe sur la valeur ajoutée comprise. ».

Justification

L'amendement précise que les frais généraux sont de 10 % du montant des travaux subventionnables, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

10 Amendement n° 10 déposé par M. Jean-Luc Crucke, M. André Antoine

Dans la proposition de décret, à l'article 38 qui introduit un article 8/33, au §1er, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le mot « successivement » est inséré entre les termes « compte » et « des éléments » ;
- b) Après le 4°, il est inséré un alinéa ainsi formulé « La priorisation tient compte dans l'ordre des éléments 1, 4, 2 et 3. ».

Justification

L'amendement vise à prioriser les éléments à prendre en compte.

11 Amendement n° 11 déposé par M. Jean-Luc Crucke, M. André Antoine

Dans la proposition de décret, à l'article 45 qui modifie l'article 6bis, le point d) est abrogé.

Justification

L'amendement vise à abroger cette disposition qui crée un régime discriminatoire non justifié par les auteurs de la proposition pour Wallonie-Bruxelles Enseignement.

12 Amendement n° 12 déposé par M. Jean-Luc Crucke, M. André Antoine

Dans la proposition de décret, à l'article 53, §1er., alinéa 2, il est ajouté une phrase ainsi formulée :

« Après que le gouvernement en a pris connaissance, il le transmet au Parlement. ».

Justification

L'amendement vise à ce que le gouvernement transmette le rapport au parlement, une fois qu'il en a pris connaissance.

13 Amendement n° 13 déposé par Mme Sophie Mengoni, M. Jean-Pierre Lepine, M. Eric Lomba

A l'article 43, 1°, b), les termes « 7° visant des établissements secondaires artistique à horaire réduit. » sont remplacés par « 7° visant des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit »

Justification

La disposition vise à préciser les établissements secondaires artistiques sont ceux qui sont visés.